

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie AÏT.

Délibération n°DCM2023-28 : Vœu visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers étrangleurs, électriques et à pointes.

Présents :

M. le Maire
M. AMRI, M. ANIAMBOSSOU, M. BARBADE, M. BARRON, Mme BASSET,
M. CORBIER, Mme EL KHAMLI, Mme GRENIER, M. GUILLEMAN,
Mme JEAUCOUR, Mme LEBEY, Mme LONJON ROZIERE, M. MEDJADJI,
Mme MERY, Mme N'JOK-BATHA, Mme OUAJKA, Mme PORET,
Mme RANTZ, M. ROSIER, M. SCHWENDEMANN, M. VOIGNIER,
M. BERTAUX, M. LOPEZ, DELRIEU, M. EFFROY, Mme GAMRAOUI-AMAR

Absents excusés :

Mme MEGUELLATI, représentée par M. CORBIER,
Mme DURAND DE GEVIGNEY, représentée par M. BARRON,
M. LIBERKOWSKI, représenté par Mme OUAJKA,
Mme OLIVIER, représentée par M. BERTAUX,
M. OUALI, représenté par M. DELRIEU

Absent :

M. LANYI,

Secrétaire de séance :

Mme Laïla OUAJKA

Date de
convocation :
05/04/2023

..
Date
d'affichage :
05/04/2023

Membres en
exercice : 33
Présents : 27
Votants : 32

Votes

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 7

Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en préfecture le : 14/04/2023
et de la publication le : 17/04/2023



Le Maire,

Eddie Aït

Délibération n°DCM2023-28 : Vœu visant à interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie par l'utilisation de colliers étrangleurs, électriques et à pointes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code civil et notamment son article 515-14 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R214-17 ;

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Considérant que la municipalité, consciente de l'importance de la cause animale au sein de la société et signataire de la Charte de l'association L214 « Une ville pour les animaux », s'est engagée depuis son installation en faveur de la reconnaissance des droits des animaux, de leur protection et plus généralement de leur bien-être ;

Considérant qu'aujourd'hui, 77 millions d'animaux de compagnie partagent la vie des Français, un foyer sur deux accueillant au moins un animal. Dans le même temps, la notion de bien-être animal évolue à mesure que la perception des rapports entre l'homme et son environnement change et est devenue, au-delà de la seule question des animaux domestiques, une préoccupation croissante et, de plus en plus souvent, un enjeu politique et un outil de réflexion sur nos modes de vie ;

Considérant que depuis 2015, le code civil a permis de faire un premier pas pour sortir d'une vision archaïque des rapports des hommes avec animaux en attribuant aux animaux la qualité d'êtres sensibles et donc en leur ouvrant les portes d'un statut juridique plus protecteur ;

Considérant que sont actuellement en vente libre dans le commerce et utilisés en France des dispositifs causant souffrance physique et détresse psychique aux animaux de compagnie, tels que les colliers dits « de dressage », de type étrangleur, électrique ou à pointes ;

Considérant que l'utilisation de ces colliers est reconnue aujourd'hui comme une méthode de dressage négative et punitive, dont les risques de dommages physiques sur le chien sont nombreux : brûlures, blessures, douleurs chroniques, lésions aux cervicales ou thyroïdiennes, affections dermatologiques, augmentation de la pression intraoculaire et intracrânienne, écrasement de la trachée, paralysie du nerf laryngé, arthrose dégénérative... ;

Considérant que l'utilisation de ces colliers génèrent également des dommages psychiques (peur, anxiété, stress important) qui peuvent être à l'origine de problèmes de comportement chez l'animal pouvant le rendre agressif, voire mordeur... et ils ne permettent en aucun cas d'améliorer son comportement ;

Considérant les nombreuses études scientifiques concluant que l'utilisation de ces colliers n'a plus lieu d'être ;

Considérant l'avis du centre national de référence pour le bien-être animal (CNRBEA) émis le 04 juillet 2022 sur les pratiques d'éducation canine et leurs impacts sur le bien-être des chiens confirmant que « les colliers à pointes et les colliers électriques sont explicitement cités comme causes de souffrances inutiles, déjà par ailleurs interdits dans d'autres pays » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré par 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY, M. DELRIEU, M. LOPEZ, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. BERTAUX, M. OUALI représenté par M. DELRIEU) ;

AFFIRME sa volonté de lutter au quotidien contre toutes les formes de maltraitance animale, y compris à l'encontre des animaux de compagnie ;

EMET le vœu que la vente et l'utilisation de tout dispositif, étrangleur sans boucle d'arrêt, électriques ou à pointes qui causent des souffrances physiques ou psychiques à l'animal, soit interdite pour permettre de lutter efficacement contre la maltraitance des animaux de compagnie ;

DIT que le présent vœu sera adressé à :

- Monsieur le Président de la République ;
- Monsieur le Président du Sénat ;
- Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale ;
- Madame la Première Ministre ;
- Monsieur le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,
Carrières-sous-Poissy, le 11 avril 2023

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



LE MAIRE



Eddie AIT

